



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Logement certifié

Nom Maison_1

Rue : BP: -

CP :

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : 2017

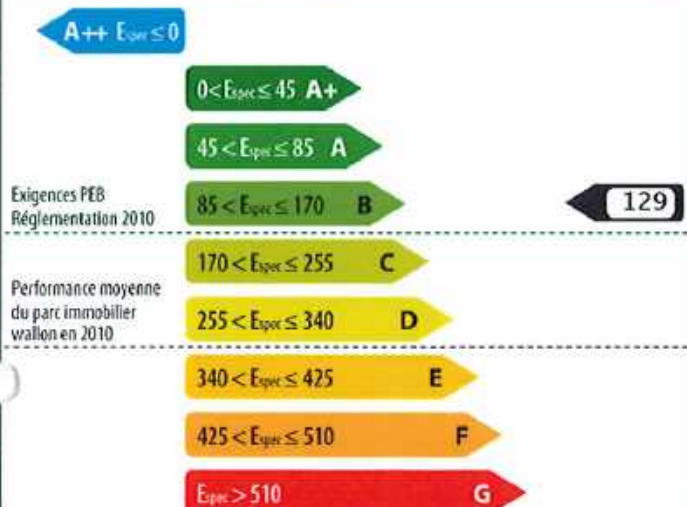


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : **24 072 kWh/an**

Surface de plancher chauffée : **187 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **129 kWh/m².an**



Logement certifié

Besoins en chaleur du logement



Performance des installations de chauffage



Performance des installations d'eau chaude sanitaire



Système de ventilation



Utilisation d'énergies renouvelables



Responsable PEB n° PEB-00146-R

Dénomination : dAg architecte
Siège social : Rue de la Houlette
n° : 2 Boîte :
CP : 5081 Localité : Bovesse
Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période : Du 01/05/2015 au 31/12/2015). Version du logiciel de calcul v.8.5.3

Date : 10/01/2018

Signature :

DAGARCHITECTESPRL
RUE DE LA HOULETTE 2
5081 LABRUYERE

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location ; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication.

Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Aspects réglementaires

Evaluation du respect des exigences PEB

✓	31	71	129	✓	✓
Valeur U/R	Niveau K	Niveau Ew	Espec	Ventilation	Surchauffe

Coefficient de transmission thermique (U) Résistance thermique (R)

Chaque paroi doit respecter une valeur U maximale ou une valeur R minimale. L'exigence à respecter dépend de l'inclinaison de la paroi (verticale, inclinée, horizontale) et de son environnement (vers l'extérieur, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace chauffé mitoyen,...). L'indicateur ✓ signifie que toutes les parois respectent son exigence d'isolation spécifique.

Niveau d'isolation thermique global Niveau K

Dépense de chaleur dues à la construction :	128,47 W/K	Surface de déperdition :	427,03 m ²
Dépense de chaleur dues aux nœuds constructifs :	14,54 W/K	Volume protégé :	548,90 m ³
Dépense totale par transmission :	143,01 W/K	Compacité :	1,29 m
Valeur U moyenne :	0,33 W/m ² .K	Niveau K :	31

Niveau de consommation d'énergie primaire Niveau Ew

Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire : 24 071,91 kWh/an
Valeur de référence pour cette consommation : 33 968,06 kWh/an
Niveau Ew (résultat du rapport entre ces 2 valeurs) : 71 < 80 (valeur à respecter)
Concrètement, cela signifie que cette unité PEB consomme 71 % de sa valeur de référence.

Consommation spécifique annuelle d'énergie primaire Espec

Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire : 24 071,91 kWh/an
Surface totale de plancher chauffée (Ach) : 186,63 m²
Espec (résultat du rapport entre ces 2 valeurs) : 129 kWh/m².an < 130 kWh/m².an (valeur à respecter)

Ventilation hygiénique

Pour garantir une qualité d'air intérieur suffisante, chaque espace doit respecter un débit de ventilation minimal soit en alimentation, soit en extraction, ainsi qu'un débit minimal de transfert. L'exigence à respecter dépend du type d'espace (sec ou humide) et de sa surface. L'indicateur ✓ signifie que tous les espaces respectent leurs exigences de ventilation spécifiques.

Indicateur du risque de surchauffe

L'indicateur du risque de surchauffe évalue la probabilité qu'une sensation d'inconfort due à une surchauffe du logement ne survienne en été. L'indicateur ⚠ signifie que la valeur limite n'est pas dépassée (exigence légale respectée) mais qu'il existe néanmoins un risque de surchauffe jugé raisonnable, évalué à 1%.



Volume protégé

Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques, que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Le volume protégé de ce logement est de **549 m³**

Surface de plancher chauffée

Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO₂ (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de **187 m²**

Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standardisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire ; elle permet de comparer les logement entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.

Cette consommation se calcule en prenant en compte les postes suivants :

-  **Besoins en chaleur du logement**
Les besoins en chaleur sont aussi appelés besoins nets en énergie pour le chauffage. Il s'agit de l'énergie qu'il faut apporter au logement pour maintenir constante la température intérieure de celui-ci.
-  **Pertes de l'installation de chauffage**
Les pertes sont évaluées au niveau de la production, l'éventuel stockage, la distribution, l'émission et la régulation.
-  **Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation**
Il s'agit de l'énergie qu'il faut apporter à l'eau pour les besoins d'ECS. Les besoins sont attribués de manière forfaitaire ; les pertes sont évaluées au niveau de la production, l'éventuel stockage et la distribution.
-  **Consommation d'énergie des auxiliaires**
Seuls sont considérés les éventuels circulateurs, ventilateurs, veilleuses et l'électronique de la chaudière.
-  **Consommation d'énergie pour le refroidissement**
Une consommation est prise en compte uniquement en présence d'une installation de climatisation fixe.
-  **Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage**
Le recours éventuel à des capteurs solaires thermiques est pris en compte.
-  **L'énergie finale consommée**
C'est la quantité d'énergie qu'il faut amener dans le bâtiment pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire en tenant compte des pertes des installations, de la consommation des auxiliaires et du refroidissement éventuel.
-  **Autoproduction d'électricité**
Recours éventuel à des panneaux solaires photovoltaïques ou d'une unité de micro-cogénération.
-  **Pertes de transformation**
C'est l'énergie perdue lors de la transformation d'une énergie primaire en une énergie utilisable dans le bâtiment.
-  **L'énergie primaire**
C'est l'énergie directement prélevée à la planète. Elle comprend l'énergie consommée ainsi que les pertes nécessaires pour transformer la matière première (pétrole, gaz, uranium) en énergie utilisable (mazout, gaz naturel, électricité) mais aussi l'énergie gagnée du fait d'une éventuelle autoproduction électrique.

L'électricité : une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement.

Pour 1 kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Consommation finale en chauffage	10 000 kWh
Pertes de transformation	15 000 kWh
Consommation en énergie primaire	25 000 kWh

À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée est aussi multipliée par 2,5 ; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Panneaux photovoltaïques	- 1 000 kWh
Pertes de transformation évitées	- 1 500 kWh
Économie en énergie primaire	- 2 500 kWh

Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois...) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.

Evaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau ci-dessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, *Espec*, est obtenue. C'est sur cette valeur *Espec* que le label de performance du logement est donné.

			kWh/an
	Besoins en chaleur du logement		14 825
	Pertes de l'installation de chauffage		+ 2 449
	Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation		+ 5 124
	Consommation d'énergie des auxiliaires		+ 655
	Consommation d'énergie pour le refroidissement		+ 15
	Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage		- 0
	Consommation finale		= 23 068
	Autoproduction d'électricité		- 0
	Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité		+ 1 004
	Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité		- 0
	Consommation annuelle d'énergie primaire du logement Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus.		= 24 072 kWh/an
	Surface de plancher chauffée		/ 187 m ²
	Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (<i>Espec</i>) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.	85 < <i>Espec</i> ≤ 170 B Ce logement obtient une classe B	129 kWh/m ² an

La consommation spécifique de ce logement respecte la réglementation PEB en vigueur lors de sa construction et est légèrement inférieure à la consommation spécifique maximale autorisée.

Descriptions et recommandations -1-

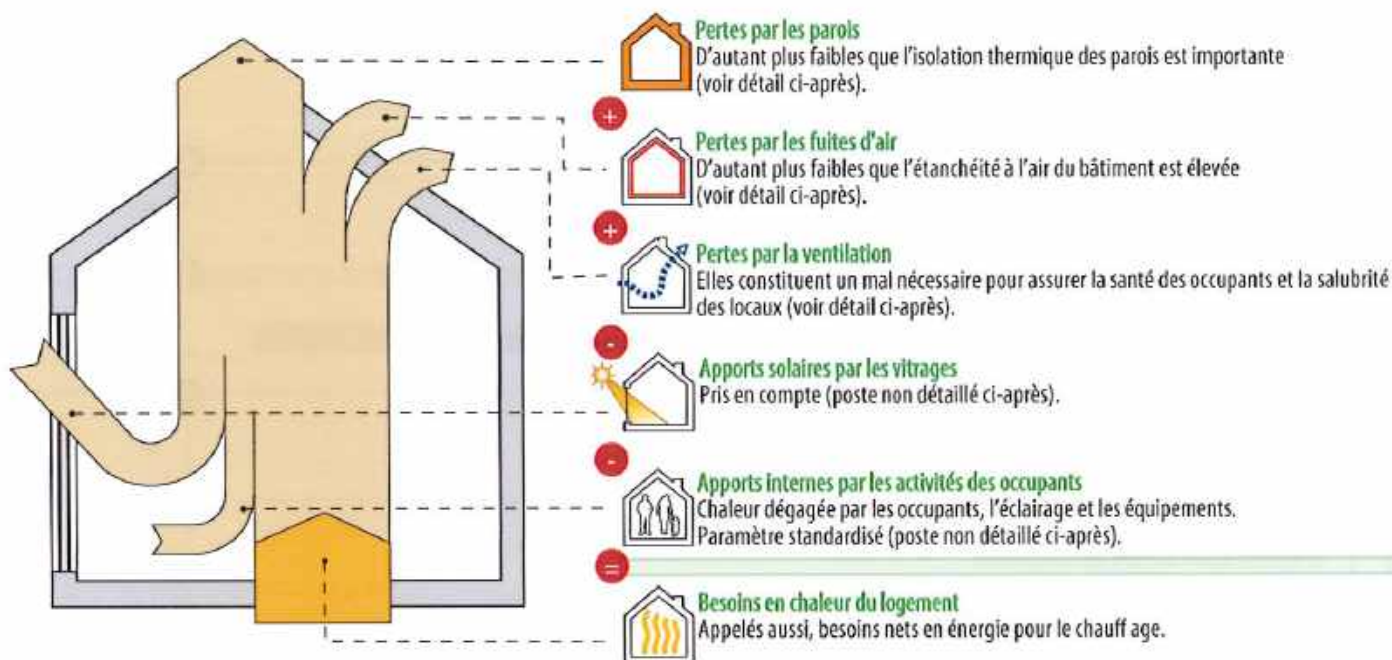
Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



79
kWh/m².an

Besoins nets en énergie (BNE)
 par m² de plancher chauffée et par an

Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Type	Dénomination	Surface	Respect des exigences
1 Parois conformes La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.			
	M1_Brique_14_FAV_Ok	24,28 m ²	 U : 0,17 W/m ² K U _{max} : 0,24 W/m ² K
	M1_Bois_14_FAV_ok	14,08 m ²	 U : 0,17 W/m ² K U _{max} : 0,24 W/m ² K

Descriptions et recommandations -2-



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

① Parois conformes

La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.



Type	Dénomination	Surface		Respect des exigences
	M1_Brique_19_FLG_ok	63.08 m ²	✓	U : 0,17 W/m ² K Umax : 0,24 W/m ² K
	M1_Bois_19_FLG_OK	1.2 m ²	✓	U : 0,17 W/m ² K Umax : 0,24 W/m ² K
	M1_Brique_14_FAR_ok	38.94 m ²	✓	U : 0,17 W/m ² K Umax : 0,24 W/m ² K
	M1_Bois_14_FAR_ok	10.6 m ²	✓	U : 0,17 W/m ² K Umax : 0,24 W/m ² K
	M1_Brique_14_FLD_ok	1.73 m ²	✓	U : 0,17 W/m ² K Umax : 0,24 W/m ² K
	MEN 01 - ok	1.94 m ²	✓	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,38 W/m ² K UgMax : 1,10 W/m ² K UwMax : 1,80 W/m ² K
	MEN 02 - ok	1.94 m ²	✓	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,38 W/m ² K UgMax : 1,10 W/m ² K UwMax : 1,80 W/m ² K
	MEN 03 - ok	0.6 m ²	✓	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,45 W/m ² K UgMax : 1,10 W/m ² K UwMax : 1,80 W/m ² K
	MEN 04 - ok	1.6 m ²	✓	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,43 W/m ² K UgMax : 1,10 W/m ² K UwMax : 1,80 W/m ² K
	MEN 05 - ok	1.94 m ²	✓	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,38 W/m ² K UgMax : 1,10 W/m ² K UwMax : 1,80 W/m ² K
	MEN 06 - ok	3.16 m ²	✓	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,26 W/m ² K UgMax : 1,10 W/m ² K UwMax : 1,80 W/m ² K
	MEN 10	5.11 m ²	✓	Ug : 1,10 W/m ² K Uw : 1,40 W/m ² K UgMax : 1,10 W/m ² K UwMax : 1,80 W/m ² K

Descriptions et recommandations -3-



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

1 Parois conformes

La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.

	MEN 07	3.16 m ²	✓	U : 1,41 W/m ² K	Umax : 2,00 W/m ² K
	MEN 09	3.16 m ²	✓	U : 1,41 W/m ² K	Umax : 2,00 W/m ² K
	MEN 11 - ok	3.16 m ²	✓	U : 1,39 W/m ² K	Umax : 2,00 W/m ² K
	M1_GARAGE-AVANT - ok	6.01 m ²	✓	U : 1,50 W/m ² K	Umax : 2,00 W/m ² K
	M1_GARAGE-ARRIERE - ok	6.22 m ²	✓	U : 1,50 W/m ² K	Umax : 2,00 W/m ² K
	M1_toiture_plate	49.16 m ²	✓	U : 0,18 W/m ² K	Umax : 0,24 W/m ² K
	M1_Dalle sur VV	117.56 m ²	✓	U : 0,24 W/m ² K R : 3,84 m ² K/W	Umax : 0,30 W/m ² K Rmin : 1,75 m ² K/W
	M1_Plancher_Combles	68.4 m ²	✓	U : 0,17 W/m ² K	Umax : 0,24 W/m ² K
Type	Dénomination	Surface	Respect des exigences		

2 Parois non conformes

La performance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.

	Aucune
	Aucune
	Aucune



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Descriptions et recommandations -4-



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Type	Dénomination	Surface	Respect des exigences
------	--------------	---------	-----------------------

2 Parois non conformes

La performance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.



Aucune



Pertes par les fuites d'air

Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite.

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

☒ Non : valeur par défaut : 12 m³/h.m²

☐ Oui



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Descriptions et recommandations -5-



Pertes par ventilation

Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. De manière générale, un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes. Ces aspects sont traités via le facteur multiplicateur caractérisant la qualité d'exécution.

Il existe également des dispositifs particuliers qui permettent de réduire ces pertes par ventilation, comme les systèmes de ventilation double flux avec récupération de chaleur ou les systèmes de ventilation à la demande. La présence de ces systèmes dans le logement peuvent également participer à réduire les pertes par ventilation tout en assurant un confort intérieur suffisant.

Système D avec récupération de chaleur	Ventilation à la demande	Mesure de la qualité d'exécution
☒ Non ☐ Oui	☒ Non ☐ Oui	☐ Non ☒ Oui Facteur multiplicateur = 1,33
Diminution globale des pertes par ventilation		-11,49%



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Descriptions et recommandations -6-

Installations de chauffage



médiocre

insuffisant

satisfaisante

bonne

excellente

86%

**Rendement
global
en énergie primaire**



Installation de chauffage

① Chauffage central : chauffage¹

Couvre 100,00% du volume protégé

Production	Chaudière à condensation, gaz naturel, Rendement à 30% de charge : 107,7%
Stockage	Absent
Distribution	Toutes les conduites de chauffage sont dans le volume protégé.
Emission/ Régulation	Chauffage de surface (sol, mur, plafond) Présence d'une sonde extérieure.



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Descriptions et recommandations -7-

Installation d'eau chaude sanitaire



44%

Rendement
global
en énergie primaire



Installation d'eau chaude sanitaire

1 Installation d'eau chaude sanitaire : instECS1

Production d'ECS	Chaudière, gaz naturel, avec ballon de stockage séparé
Distribution	Evier de cuisine, 9,00 m de conduite
	Bain ou douche, 9,00 m de conduite
	Bain ou douche, 9,00 m de conduite

Descriptions et recommandations -8-

Système de ventilation

absent

partiel

complet



Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation !

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement.

Le responsable a encodé les dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)		Locaux humides	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)	
M1-Chambre1	1 OAR, 1 OT	✓	M1_SDB	1 OT, 1 OEM	✓
M1_Chambre 2	1 OAR, 1 OT	✓	M1-WC_Etage	1 OT, 1 OEM	✓
M1-Chambre3	1 OAR, 1 OT	✓	M1-Cuisine	1 OEM	✓
M1-Séjour	2 OAR, 1 OT	✓	M1-Buanderie	1 OT, 1 OEM	✓
			M1-WC-RDC	1 OT, 1 OEM	✓

Selon le descriptif effectué par le responsable PEB, votre logement est équipé d'un système type C.

Dans un système C, l'alimentation en air neuf est naturelle c'est-à-dire sans ventilateur, mais l'évacuation de l'air vicié est mécanique, c'est-à-dire avec un ventilateur.

Après vérification des débits d'air installés, il apparaît que les ouvertures de ventilation sont suffisantes dans tous les espaces décrits. L'aspect 'Ventilation hygiénique' de la Réglementation PEB est dès lors parfaitement respecté et votre logement est conforme.

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'utiliser correctement votre système, et notamment de ne pas fermer les ouvertures de ventilation.



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Descriptions et recommandations -9-

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm | sol. photovolt. | biomasse | pompe à chaleur | cogénération



Installation solaire
thermique

NEANT



Installation solaire
photovoltaïque

NEANT



Biomasse

NEANT



Pompe à chaleur

NEANT



Unité de
cogénération

NEANT



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-054647
Numéro : 20180110501375
Établi le : 10/01/2018
Validité maximale : 10/01/2028



Impact sur l'environnement

Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO₂.

Émissions annuelles de CO ₂ du logement	4 485,95 kg CO ₂ /an
Surface de plancher chauffée	186,63 m ²
Émissions spécifiques de CO ₂	24,04 kg CO ₂ /m ² .an

1 000 kg de CO₂ équivalent à rouler 8 400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu 21/04/2016
Référence du permis FLA735/2015